

## **Circulaire n° 91-221 du 1<sup>er</sup> août 1991**

(Education nationale : bureau DAGIC 11)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.

*Homologation des appariements d'établissements scolaires. Simplification des procédures prévues par les circulaires n° 76-353 du 19 octobre 1976 et n° 89-122 du 23 mai 1989.*

NOR : MENG9150273C

Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, la procédure d'homologation des appariements entre des écoles et des établissements d'enseignement secondaire français et étrangers est désormais placée sous la responsabilité des recteurs d'académie.

Les services académiques qui ont transmis aux organismes ou aux services compétents dans les divers pays concernés les formulaires de demande d'appariement qui leur ont été adressés, par la voie hiérarchique, par les directeurs d'école et les chefs d'établissement, reçoivent en retour les fiches de présentation et les acceptations des écoles étrangères intéressées.

Lorsqu'ils sont en possession de ces deux documents, les recteurs sont en mesure de prononcer l'homologation de l'appariement qu'ils notifieront à l'école, au collège ou au lycée concerné en utilisant la lettre type qui leur a été adressée par courrier séparé.

Il leur appartiendra alors d'envoyer copie de cette homologation à la direction des Affaires générales, internationales et de la Coopération, bureau des relations avec les pays industrialisés (DAGIC 11) ainsi qu'au correspondant à l'étranger et, le cas échéant, à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office franco-allemand pour la jeunesse et au Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle de Sarrebruck. Ce document sera nécessairement accompagné des formulaires de présentation des établissements scolaires français et étrangers partenaires.

Destinées à accélérer et à alléger les procédures administratives permettant la mise en place des appariements, les dispositions prévues par la présente circulaire seront applicables à partir de la rentrée scolaire 1991.

( BO n° 30 du 5 septembre 1991.)